

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2020

**REVALORISATION DES PENSIONS DE RETRAITE AGRICOLES EN FRANCE
CONTINENTALE ET DANS LES OUTRE-MER - (N° 3071)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 19

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 3

Rédiger ainsi cet article :

« I. – L'article L. 781-40 du code rural et de la pêche maritime est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour l'application de l'article L. 732-63, les dispositions relatives aux périodes minimales d'assurance accomplies en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre exclusif ou principal, mentionnées au I de cet article, ne sont pas applicables. La durée d'assurance pour le calcul du montant minimal mentionnée au III du même article est majorée dans des conditions fixées par décret permettant de tenir compte des spécificités des carrières de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole dans les collectivités listées à l'article L. 781-37.

« L'article L. 732-63 s'applique aux assurés qui justifient du droit à une pension à taux plein au titre du régime d'assurance vieillesse de base des personnes non salariées des professions agricoles. »

« II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

« III. – Par dérogation au II de l'article L. 732-63 du code rural et de la pêche maritime, le I du présent article est applicable aux pensions de retraite ayant pris effet avant le 1^{er} janvier 2022. Pour l'application du présent alinéa, la valeur du salaire minimum de croissance est celle en vigueur au 1^{er} janvier 2022. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime la condition d'affiliation pendant 70 trimestres et la condition de bénéficiaire du taux plein par la seule durée d'assurance pour les exploitants agricoles dans les DOM,

afin qu'ils bénéficient de la garantie de pension à hauteur de 85 % du SMIC à compter du 1er janvier 2022 selon des modalités tenant compte de la particularité de l'activité économique dans ces territoires ultramarins.

Il prévoit en outre un calcul dérogatoire du montant minimal dans les DOM, visant à compenser la faible durée d'assurance souvent constatée dans les carrières des chefs d'exploitation de ces territoires.